

ARRETÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société SIBUET ENVIRONNEMENT
Commune de CHAMOIX SUR GELON

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant la société SIBUET ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sur son site implanté en zone artisanale de la Grande Bellavarde sur la commune de Chamoux sur Gelon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2017, faisant suite à une visite d'inspection du 26 octobre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 octobre 2017, il a été constaté que :

- le volume de déchets présent sur le site dépasse le volume prévu par l'article 7-1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2015 ;
- les conditions de stockage des déchets ne sont pas conformes à la prescription de l'article 7-1-11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le non-respect du volume maximal de déchets stockés sur le site ainsi que leurs conditions de stockage sont susceptibles d'augmenter les risques et les conséquences d'un incendie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SIBUET ENVIRONNEMENT, représentée par son président directeur général M. Laurent DUPON, dont le siège social est établi zone d'activités de La Grande Bellavarde, sur la commune de Chamoux sur Gelon, et qui exploite un centre de traitement de déchets non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la même adresse est mise en demeure de réaliser les actions suivantes avant le 15 décembre 2017 :

- Diminuer les stocks de déchets (déchets en entrée, déchets lourds en attente de traitement, déchets de bois, fines, refus de tri, déchets provenant de la filière DEA, combustible de substitution ...) entreposés sur le site de manière à respecter le volume total autorisé tel que prévu par l'article 7-1-1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, soit 7500 m³ ;
- respecter les conditions de stockage des déchets (déchets en entrée, déchets lourds en attente de traitement, déchets de bois, fines, refus de tri, déchets provenant de la filière DEA, combustible de substitution ...) prévues par les dispositions de l'article 7-1-11 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 en fractionnant les stockages de déchets en tas de 1000 m³ parfaitement séparés les uns des autres.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant le respect des dispositions précitées.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Tournon.

Chambéry, le **27 NOV. 2017**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER